



UFR DROIT, ECONOMIE et ADMINISTRATION de METZ
ANNEE UNIVERSITAIRE 2017/2018

BANQUES COOPERATIVES : ENTRE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET CAPITALISME

**Présenté pour l'obtention du Master
Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire**

Sous la direction de M. ROEMER Florent

Présenté le 21 septembre 2018

TORBALI Serhat

*L'Université n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions émises dans ce mémoire.
Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

Remerciements

*Mes remerciements à **M. ROEMER Florent**,
maître de conférence à l'Université de Lorraine,
pour sa supervision dans la rédaction de ce mémoire,*

*Ainsi qu'à **M. MULLER Paul**,
directeur du Master 2 Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire,
pour son encadrement*

Introduction

Bien que reconnu officiellement depuis la loi du 31 juillet 2014, le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire a connu une naissance et un développement bien antérieur. Cette reconnaissance étatique bien tardive est la résultante d'un rayonnement et d'une visibilité accrue du secteur, qui trouve son origine au XIXème siècle.

Acteurs proéminents de ce secteur, les coopératives se sont rapidement distinguées comme alternatives économiques en faveur du *peuple*, accessibles aux classes sociales les plus modestes dans un contexte économique où la pauvreté constituait un fléau économique majeur, notamment en France.

Penchant purement économique des coopératives, les banques coopératives se sont rapidement développées en proposant des services économiques exclusifs à leurs membres, devenant ainsi des acteurs économiques majeurs à échelle régionale puis nationale.

Cependant, bien que l'objectif purement social dans la création de ces banques coopératives, le développement économique de ces derniers a progressivement poussé à un délaissement du modèle économique initial que sont la coopérativité et les services tournés exclusivement pour leurs sociétaires en réponse à leurs besoins.

Se laisse poser alors la question de savoir comment les banques coopératives réussissent à maintenir l'équilibre entre appartenance au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire et un fonctionnement en réponse aux lois du marché.

Ce développement analysera dans une première partie l'évolution historique et législative des banques coopératives, en s'intéressant tout d'abord au développement local des différents types de banques coopératives puis les premières formes de législation les régulant, avant de s'intéresser aux dispositions législatives actuelles.

Une seconde partie sera quant à elle consacrée à l'étude de l'évolution purement économique des banques coopératives, des choix effectués par ces derniers dans leur mode de gouvernance, de leur rapport avec leur coopérativité originelle mais aussi au secteur plus vaste de l'Économie Sociale et Solidaire.

PREMIERE PARTIE

**La coopérative bancaire, une banque fondamentalement
différente des banques capitalistes**

A travers leur composition, leur mode de fonctionnement ou encore leur objet social, les banques coopératives se veulent distinguées des banques capitalistes. Cette spécificité, loin d'être uniquement réservée aux banques françaises, prend racine en Allemagne au cours du XIXème siècle. Deux personnes, Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Hermann Schulze, aux antipodes chacun de l'autre (membre du Clergé, et député), fondent au même moment des caisses de crédit coopératif et développent leur propre vision de la coopérativité bancaire à travers des modèles portant leur nom. Ainsi naissent des coopératives bancaires basées sur deux modèles historiques (section 1).

Le succès des deux modèles de crédit coopératif allemand inspire la France où se développent les premières caisses de crédit mutuel et de banques populaires. Cette période voit alors la naissance de conflits opposant le Clergé et l'État, tous deux souhaitant développer leur propre vision de la coopérative bancaire et de la mutualité. Ces développements connaissent des succès économiques contrastés.

Compte-tenu de leurs spécificités, révélant à la fois des sociétés coopératives, mais aussi des banques de droit privé, le législateur français a procédé à l'évolution législative du statut des banques coopératives. Celle-ci s'est effectuée en parallèle de l'évolution des structures coopératives en France et des structures de l'économie sociale et solidaire (section 2).

Cette évolution s'est marquée tout d'abord par la reconnaissance des coopératives en tant qu'entités à part entière, séparées des associations. Ceci leur permet d'être assimilées à des sociétés au statut spécial, et aux règles strictes, afin de les préserver d'une gestion à l'image des sociétés capitalistes de droit commun. Cependant, les efforts de modernisations et les nécessités économiques d'un marché en croissance permanente vont pousser le législateur à adapter ses lois tout en cherchant néanmoins à préserver les banques coopératives au sein de l'économie sociale et solidaire.

Section 1 : La naissance des coopératives bancaires basées sur deux modèles historiques

Les premières caisses de crédit coopératif voient le jour et se développent durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, à travers deux modèles historiques aux réponses sociales différentes (I), évoluant progressivement vers deux structures spécifiques (II).

Paragraphe 1 : Deux modèles historiques aux réponses sociales différentes

Dès leurs origines, les banques coopératives basées sur le modèle Raiffeisen et ceux sur le modèle Schulze-Delitzsch (A) présentent tant des points de convergence que de divergence (B).

A. Les banques coopératives basées sur les modèles de Raiffeisen et de Schulze-Delitzsch

Les deux modèles se sont développés à travers des sociétés coopératives religieuses de Raiffeisen (1) et des comptoirs d'avance de Schulze (2).

1. Les sociétés coopératives religieuses sous l'égide de Raiffeisen

Au milieu du XIX^{ème} siècle, l'Allemagne connaît de graves difficultés financières impactant essentiellement le monde agricole. Le grand fléau économique est alors l'usure, mettant à mal des paysans se trouvant déjà en situation de grande précarité. L'Alsace-Lorraine, devenue allemande par le Traité de Francfort du 10 mai 1871, reste en marge de l'économie allemande et le monde agricole alsaco-lorrain a du mal à vendre ses productions. L'Église, protestante, est alors le seul palliatif économique à cette précarité.¹

C'est dans ce contexte que Frédéric-Guillaume Raiffeisen, membre du clergé et luthérien, va chercher à lutter contre l'usure en implantant en Alsace-Moselle un modèle d'encadrement du crédit et de collecte d'épargne en appliquant les principes de l'Église, notamment la charité chrétienne face à la recherche du profit. C'est ainsi que naissent les premières associations dites *sociétés de secours aux agriculteurs impécunieux* mettant à disposition de paysans des matériaux dont ils nécessiteraient pour leur production en leur laissant le temps d'acquérir

¹ Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

lesdits matériaux lorsque leurs moyens leur permettent. Cependant, la fragilité économique de cette forme d'aide aux paysans va conduire Raiffeisen à emprunter certains éléments à l'économie libérale afin de pérenniser son activité.

Il s'inspire alors des conceptions libérales d'Hermann Schulze ayant donné naissance en 1850 la première organisation de crédit populaire en Allemagne, destinée avant tout à la petite bourgeoisie urbaine et rurale. Raiffeisen emprunte à Schulze ses conceptions mutualistes en créant en 1862 la première Caisse mutuelle. Celle-ci se caractérise tout d'abord par le prêt accordé uniquement à ses membres, l'émission de parts sociales ainsi que des règles de répartition des excédents, empruntées à Schulze. Mais contrairement à Schulze, cette Caisse mutuelle est essentiellement marquée par la forte représentation de l'Église, la responsabilité des sociétaires est illimitée, les administrateurs sont des bénévoles et le rayonnement géographique est volontairement contenu.

2. Les comptoirs d'Avance à travers le mutualisme du modèle Schulze-Delitzsch

Hermann Schulze, issu de la bourgeoisie allemande, va quant à lui créer à Delitzsch en Saxe (Allemagne) des *Vorschussverein* ou comptoirs d'avance, en 1850. C'est une première forme de crédit coopératif destiné uniquement aux associés. Ces comptoirs d'avance octroient des crédits à des particuliers essentiellement issus de la petite bourgeoisie urbaine et rurale afin d'encourager les associés à épargner et travailler davantage.²

Contrairement à Raiffeisen, issu du clergé, Schulze est un homme d'État. Il est en effet élu député en 1848 et son modèle a pour principe fondateur « l'amour du gain est à la base de tout progrès matériel et moral³ ». La charité chrétienne ici est absente, ce qui influe fortement sur le mode d'organisation de ces structures. Le crédit coopératif agricole de Raiffeisen s'oppose ici au crédit coopératif industriel de Schulze.

Schulze a en effet mis en place une structure sociétale où les administrateurs peuvent être rémunérés et les dividendes redistribués, ce qui est impensable dans la logique de la mutualité

² Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

³ Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

chrétienne de Raiffeisen. L'entrée dans la société est également payante, permettant de devenir associés et emprunter un capital ou du matériel, qui sera acheté à la société sur le long terme.

Contrairement aux sociétés coopératives religieuses, le rayonnement des comptoirs d'avance est beaucoup plus important et a vocation à disposer de la plus grande étendue géographique possible. La responsabilité des associés est illimitée dans les deux modèles.

B. Des points de convergence et de divergence entre les deux modèles

Pour Raiffeisen, ces sociétés devaient être construites autour du principe de la mutualité, c'est-à-dire construites par et pour les personnes en ayant réellement besoin. La charité chrétienne est celle qui motive les associés, et les pousse à l'entraide. Pour Schulze, les initiatives de Raiffeisen, avec au cœur la charité chrétienne, constitue un « château de cartes coopératif⁴ ».

Les deux modèles ne s'opposent pas fondamentalement, et leur origine commune, la coopérativité, ne peuvent éviter la présence de points de convergence (1). Néanmoins, la réappropriation et l'évolution de cette coopérativité permettant la réalisation d'objectifs sociaux très différents voient inévitablement l'apparition de points de divergence (2).

1. Des points de convergence issus de l'origine commune des deux modèles

Pour faire fonctionner son association, Raiffeisen propose aux paysans d'acheter le bétail puis leur vendre moyennant un crédit sur le long terme. Afin de garantir la pérennité de son projet, il lui est nécessaire de trouver un capital pour financer ces achats, avec la question inévitable du cautionnement du prêt. La solution réside dans la garantie donnée par les membres de l'association sur leurs propres biens. Le succès est très rapide et incite la population à placer leurs économies dans l'association.⁵

La volonté de Raiffeisen de lier les débiteurs entre eux pousse l'émergence du principe selon lequel toute personne souhaitant souscrire à un crédit auprès de l'association doit en être membre, tout comme sa caution, qui doit être solvable. L'entraide entre associés est au centre

⁴ Inaise, *Banques et Cohésion sociale*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2000

⁵ Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

du fonctionnement de ce modèle. Par conséquent, les sociétés basées sur ce modèle ne disposent pas de capital (sauf exigence légale) et les membres ne peuvent donc acheter des parts pour récolter des dividendes. Les profits doivent servir à limiter les demandes de financements externes, les associés doivent être solidaires entre eux et travailler bénévolement.

Ce trait caractéristique de solidarité et de proximité est favorisé par le développement très local des sociétés basées sur le modèle Raiffeisen. Ce trait influence d'ailleurs le titre de ces sociétés, appelées caisses de crédit mutuel agricole.

Dans le modèle de Schulze-Delitzsch, le cautionnement mutuel est également présent. Ici, les paysans laissent place aux ouvriers mais le principe reste le même : les sociétaires s'engagent à se porter caution pour garantir un prêt afin de rassurer le créancier. Les sociétés empruntent aux créanciers externes puis accordent des prêts à leurs membres qui sont solidaires face à la dette. La responsabilité des membres y est donc également illimitée. Destinée principalement aux ouvriers, ces sociétés sont appelées banques populaires.

Les deux modèles cherchent donc avant tout à favoriser l'accès au crédit à ceux qui en sont éloignés à cause de leur situation économique critique, due à la pauvreté.

2. Des points de divergence issus de l'évolution différente des deux modèles

Tandis que Raiffeisen tire son modèle de la foi chrétienne et du sentiment de solidarité entre les membres, Schulze préfère utiliser des éléments issus du capitalisme pour établir et faire fonctionner ses banques populaires à l'instar des banques traditionnelles. De ce fait, la proximité géographique des différents membres représente davantage une contrainte qu'un avantage. Ainsi, les membres ne sont pas amenés à évoluer ensemble, ou se connaître, mais se contenter d'apporter un cautionnement en cas de manquement.

Les membres sont des associés dans le modèle de Raiffeisen et des sociétaires dans le modèle de Schulze-Delitzsch. La distinction s'opère au niveau de leur intéressement au capital de la société. Puisque celui-ci est inexistant, ou, dans une moindre mesure, inaccessible, dans les crédits mutuels agricoles de Raiffeisen, le seul intérêt des membres de la société, les associés, est celui de faire du profit pour permettre la viabilité économique du projet, le tout dans un esprit fraternel de coopération guidé par la foi chrétienne.

Les sociétaires des banques populaires de Schulze s'intéressent au capital, puisque sociétaires, et donc recherchent le profit afin de récupérer des dividendes. Ceci implique une volonté de s'étendre géographiquement et ne pas se limiter au seul village (ou ville), ni de connaître personnellement chaque sociétaire.

L'émergence de ces deux modèles de structures coopératives dédiées au crédit à ceux qui ne peuvent y prétendre auprès de banques capitalistes ordinaires se développe progressivement en Europe, et notamment en France où tant l'État que l'Église se réapproprient ces modèles pour développer des structures spécifiques.

Paragraphe 2 : Évolution historique des deux modèles vers des structures spécifiques

L'apparition de deux modèles de caisses de crédit destinés aux plus démunis en Allemagne s'est rapidement étendue à travers l'Europe au cours du XIX^{ème} siècle. La France s'est appropriée la vague coopérative par l'émergence du mouvement français d'épargne et de crédit (A). Ce mouvement a vu la naissance des caisses rurales et agricoles ayant évolué progressivement en banques coopératives (B).

A. L'émergence du mouvement français d'épargne et de crédit

Le mouvement libéral touchant l'Empire de Napoléon III durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle favorise l'émergence du mouvement coopératif en France avec l'apparition des premières caisses de crédit populaire. Cependant, la défaite allemande de 1870 et la répression de la Commune de Paris met un frein à toutes ces initiatives. Néanmoins, le mouvement coopératif n'en est pour autant pas totalement supprimé.

A la fin des années 1880, naissent en France des associations réduites de mutualité de crédit. Ce mouvement est favorisé par la loi du 21 juillet 1884 sur la liberté d'association professionnelle qui permet la création de banques locales. La jeune III^{ème} République tente de répondre aux problématiques sociales connues notamment par le monde agricole, en concurrence avec l'Église.

Alors qu'en Allemagne, l'ecclésiastique Raiffeisen donnait son nom au modèle des caisses de crédit mutuel, en France, Ludovic De Besse, également membre du clergé, est à l'origine du

développement du crédit populaire en France. Ceci malgré la posture anticapitaliste de l'Église. Il crée à Angers la Banque Populaire en 1878, s'adressant avant tout aux artisans et aux commerciaux.

Pour De Besse, le catholicisme est essentiellement un signe d'appartenance à un ordre moral où les différents membres disposent de relations sociales proches, favorisant les différents échanges économiques.

A l'aube du XXème siècle, seule une vingtaine d'associations urbaines de crédit existent en France, telle que la Banque coopérative des associations ouvrières de production de France, et doivent faire face à la concurrence rude des grandes banques capitalistes (la Société Générale, le CIC ou encore le Crédit Lyonnais). L'absence d'existence légale (les associations ne seront autorisées qu'en 1905) limite fortement le recours aux financeurs externes, et *de facto*, leur action. Ceci d'autant plus que l'État est à l'origine de la création des caisses de crédit agricoles dès le début du mouvement coopératif.

B. Des caisses rurales et agricoles aux banques coopératives

Destinés à lutter contre la situation économique critique des paysans, les initiatives coopératives allemandes poussent Napoléon III à pallier les manquements du Crédit Foncier, destiné avant tout à accorder des crédits aux propriétaires, l'État crée la Société de crédit agricole. Celle-ci est tournée vers les agriculteurs et leur permet d'emprunter afin de développer leur activité. Cependant, la spéculation excessive conduit à la faillite de la société en 1876.⁶

De cette expérience, naissent deux types de caisses de crédit rurales et agricoles. L'un est calqué sur le modèle Raiffeisen, prôné par l'Église et soutenu par la philanthropie chrétienne. L'autre est républicaine, créée par Jules Méline, également basée sur Raiffeisen, mais ses membres sont obligatoirement syndiqués.

Les caisses catholiques de crédit agricole ont le soutien des notables qui n'hésitent pas à y placer leur argent, contrairement aux caisses étatiques. Elles prospèrent rapidement et se développent à travers le pays.

⁶ Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

Inversement, le développement des caisses agricoles étatiques est lent, contrairement aux caisses agricoles catholiques. Leur fonctionnement est lourd et soumis à de lourdes contraintes administratives. Elles sont également en grandes difficultés économiques, et l'État, poussé par Jules Méline, est obligé d'intervenir et financer les caisses, sans pour autant remettre en cause l'indépendance de ces caisses, qui garderont leur indépendance.

Indépendamment de ces deux mouvements, sont créées spontanément des caisses de crédit agricole en 1885 dont la première, la Banque de crédit agricole, naît à Poligny, en se basant sur le syndicalisme agricole catholique. Durant la même période, naissent les caisses rurales et ouvrières de nature coopérative par l'initiative de Louis Durand. Ces caisses, dites *caisses Durand*, contrairement aux caisses étatiques, ne sont pas syndicalisées, et sont hors de tout contrôle étatique. L'esprit catholique est fortement présent, tout comme le principe de solidarité. Le modèle est purement celui de Raiffeisen, sans inclusion d'éléments capitalistiques. Le développement des caisses Durand à travers le pays le pousse à créer en 1893 l'Union des caisses rurales et ouvrières françaises.⁷

Par la loi du 5 août 1920, l'État garantit l'indépendance des caisses de crédit agricole en créant la Caisse nationale du crédit agricole, organe administratif indépendant chargé de la gestion des caisses à travers le pays, et la place sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

La Caisse nationale du crédit agricole évolue par la suite en banque universelle et garde son nom, devenu le Crédit Agricole. Les caisses agricoles refusant la tutelle étatique, et souhaitant garder leur mutualité, formeront leur propre union. De cette union émergera Crédit Mutuel, gardant pendant longtemps un fort esprit catholique.

L'évolution historique des banques coopératives en France s'est faite de ses débuts du milieu du XIX^{ème} siècle jusqu'en 1920 sans encadrement législatif propre. Cependant, la forte évolution des caisses agricoles et de crédit mutuel en France, mais aussi d'autres formes de coopératives, pousseront le législateur à intervenir afin d'établir un cadre spécifique pour ces sociétés de forme nouvelle.

⁷ Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

Section 2 : L'évolution législative du statut des coopératives

Alors que la loi du 5 août 1920 a permis une reconnaissance législative des caisses coopératives par le biais de la création de la Caisse nationale du crédit agricole, il faudra attendre 1947 pour voir apparaître les premières dispositions spécifiques aux coopératives (I). L'étude des dispositions législatives particulières actuelles (II) permet également de synthétiser les spécificités légales des banques coopératives.

Paragraphe 1 : Premières dispositions législatives spécifiques aux coopératives

Comme toute société coopérative, les banques coopératives sont régies par les lois du 10 septembre 1947 et par la loi du 13 juillet 1992. Cependant, ces lois ne font que préciser certains aspects de la législation applicable aux sociétés coopératives dérogeant au droit commun des sociétés. Alors que la première législation à travers la loi de 1947 vient délimiter les spécifications des sociétés coopératives (A), la loi de 1992 opère quant à elle une modernisation de cette réglementation (B).

A. La première législation à travers la loi de 1947 sur le statut des sociétés coopératives

La loi du 10 septembre 1947 a pour objet de définir le statut de la coopération. Ainsi, elle définit la société coopérative comme ayant pour objet « de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits et de certains services en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient, d'améliorer la qualité marchande des biens fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs⁸ ».

On retrouve ici les principes de la coopérativité. Cependant, l'objectif de la loi de 1947 est avant tout de « définir avec la plus grande précision possible les caractères propres aux sociétés coopératives afin d'assurer la protection du secteur coopératif contre les fausses coopératives, c'est-à-dire les sociétés commerciales déguisées en coopératives ; et ensuite édicter un ensemble de règles minimales de constitution, de fonctionnement et de dissolution »⁹.

⁸ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

⁹ Roger Saint-Alary et M. Lecène-Marénaud, *Sociétés coopératives, Généralités*, Fascicule 168-1, Éditions techniques – Juris-Classeurs, 1994, p. 3-8.

En effet, avant la loi de 1947, les coopératives étaient considérées comme des associations. Cependant, les fortes limitations du statut des associations poussaient certaines coopératives, notamment les caisses du Crédit Mutuel, à se constituer comme société à capital variable, en prenant appui sur la loi du 24 juillet 1867. La loi de 1947 a permis aux coopératives de se distinguer des associations et devenir des sociétés à part entière.

Les sociétés coopératives ne sont donc pas des sociétés spéciales se différenciant des sociétés ordinaires, le droit commun s'applique là où la loi de 1947 ne précise rien. Ainsi, elles sont libres de prendre la forme qu'elles souhaitent (société civile ou commerciale). La loi de 1947 précise essentiellement trois points de réglementation concernant les sociétés coopératives, la qualité des sociétaires, les droits de gestion ainsi que la répartition des bénéfices.

Concernant la qualité des sociétaires, en principe ces derniers doivent être associés et coopérateurs. Par conséquent, les clients d'une banque coopérative doivent également être associés de celle-ci. On retrouve ici l'un des principes fondamentaux des modèles historiques de Raiffeisen et de Schulze-Delitzch. Ainsi, les clients du Crédit Mutuel doivent nécessairement être sociétaires et donc associés de leur caisse pour pouvoir bénéficier d'un prêt. La qualité des sociétaires se retrouve également dans leurs droits de gestion, où chaque membre dispose du même nombre de voix et le droit de participer aux assemblées générales.

Enfin, concernant la répartition des bénéfices, celle-ci est, de prime abord, interdite, tout comme la rémunération des dirigeants. Ceci en pur respect des modèles historiques des principes de la coopération.

B. La modernisation par le biais de la loi de 1992

Dans un effort de modernisation, la loi du 13 juillet 1992 est venue modifier certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947. Cette modernisation concerne notamment la possibilité pour les sociétés coopératives de s'ouvrir aux investisseurs extérieurs, appelés associés non-coopérateurs.

La loi conditionne l'ouverture du capital. En effet, celui-ci ne peut excéder 35% des droits de vote de la société coopérative, 49% en cas d'associés non-coopérateurs étant eux-mêmes des

coopératives. Cependant, la part du capital social pouvant être détenu par les associés non-coopérateurs n'est pas précisé.

Concernant les banques coopératives, la loi prévoit l'interdiction ou au contraire la faculté d'opter pour les dispositions de la loi du 13 juillet 1992, en ce qui concerne l'objet des banques coopératives, les conditions d'admission des associés non-coopérateurs, les modalités de rémunération du capital ainsi que la sortie du statut coopératif.

Ainsi, la loi de 1992 prévoit que l'objet des coopératives est « de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation¹⁰ ». Il s'agit là d'une définition simplifiée de la loi de 1947. Concernant l'admission des associés non-coopérateurs, la loi prévoit qu'elle est admise sous conditions, notamment celles prévues par les statuts, mais que cette participation est limitée.

Ces derniers peuvent souscrire au capital si les statuts le prévoient, sans pour autant recourir aux services de la coopérative mais entendent contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci. En dérogation à la règle *un homme = une voix*, l'ouverture du capital aux associés non-coopérateurs leur permet de disposer de droits de vote en fonction du capital détenu, dans les limites susmentionnées (maximum de 35% des droits de vote, 49% si l'associé non-coopérateur est une coopérative). Dans ces limites, les droits de vote sont répartis au prorata des participations.

En ce qui concerne la rémunération du capital, les banques coopératives peuvent désormais émettre des certificats coopératifs d'associés, pouvant être détenus par des associés et par les sociétaires d'associés coopératifs. Ceci ayant pour but de rendre plus attractif l'investissement de l'épargne dans les sociétés coopératives. L'article 9 de la loi précise que « (...) dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié.¹¹ »

¹⁰ Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

¹¹ Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Enfin, la sortie du modèle coopératif est possible. En effet, la loi de 1992 prévoit que si la survie de la société ou les nécessités de son développement l'exigent, il est possible, après autorisation de l'administration ainsi que du Conseil supérieur de la coopération, qu'une société coopérative devienne une société de droit commun. Ce point constitue une modification majeure en comparaison avec la loi de 1947 où il n'était pas possible de modifier les statuts d'une société coopérative afin de devenir une société de droit commun.

Les objectifs de la loi de 1992 sont notamment celui de l'élargissement de la base des financements de l'activité des entreprises de l'économie sociale au moyen du renforcement des fonds propres à travers de nouvelles formes de parts sociales et d'un statut fiscal adapté. Ces objectifs du législateur se sont traduits par une optimisation des outils financiers et la filialisation. Cette dernière permet en effet de s'affranchir des différents plafonds imposés par le modèle coopératif dans la relation avec des tiers extérieurs mais aussi d'isoler une activité.¹²

La loi de 1992 modifie également la remontée des dividendes issues des filiales, non-plus en fonction de l'activité, mais en fonction des parts souscrites, ce qui laisse supposer une logique davantage capitaliste que coopérative. Ces différents éléments conduiront à l'hybridation du modèle coopératif, qui sera abordée dans la seconde partie de ce développement.

La loi de 1992, tout comme la loi de 1947, délimite les contours de la coopérativité française. Le passage d'une loi à une autre, durant lesquels les 45 années séparant les deux lois ont vu une évolution conséquente du marché de la finance a fortement influencé le législateur quant à la nécessité de moderniser le statut des banques coopératives. Aujourd'hui, cette modernisation peut être visible à travers les dispositions législatives actuelles consacrées aux coopératives.

Paragraphe 2 : Dispositions législatives particulières actuelles

La législation ainsi que la réglementation des banques françaises étant codifiées à travers le Code Monétaire et Financier, la présence de règles spéciales des banques coopératives du code (A) permet de déterminer les spécificités actuelles des banques coopératives. De plus, de nouvelles appréciations de la coopérativité bancaire à travers les

¹² Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, « Bilan des lois de 1991 et 1992 et gouvernance des groupes coopératifs », Instance d'Évaluation *Rôle de la coopération agricole dans la structuration des filières et des territoires*, Décembre 2006

règles spéciales de la loi du 31 juillet 2014 (B) permettent quant à elles de délimiter les contours de la coopérativité à travers l'économie sociale et solidaire.

A. Les règles spéciales des banques coopératives du Code Monétaire et Financier

Le Code Monétaire et Financier dispose d'un chapitre entier consacré aux banques coopératives. Ce dernier se trouve dans le Titre 1^{er} du Livre V, et est intitulé *Les banques mutualistes ou coopératives*. A travers ses différentes sous-sections, ce chapitre du Code Monétaire et Financier vient préciser les différentes spécificités légales quant aux banques coopératives et mutualistes. Le Code liste également les différents groupes de banques mutualistes et coopératives avec leurs spécificités. Ainsi, il est nécessaire qu'un réseau de banque mutualiste ou coopérative soit listé par le Code pour disposer d'une existence légale.

Le Code dispose que les banques coopératives et mutualistes sont des établissements de crédit à compétence générale. Elles ont un statut de banque universelle. Il existait des spécificités quant aux obligations pour les banques coopératives et mutualistes de participer au développement de l'économie locale, sociale et professionnelle, spécificités disparues depuis.

Quant au type de banque, différentes dispositions du Code détermine les spécificités propres à chaque type, avec les obligations attachées. Selon l'article L512-2 du Code, « les banques populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans, patrons bateliers, sociétés commerciales et les membres des professions libérales pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce, de leur métier ou de leur profession. Elles sont toutefois habilitées à prêter leurs concours à leurs sociétaires et à participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle ». Les dispositions suivantes listent les conditions dans la formation du capital des banques populaires, leurs statuts ainsi que les conditions dans la constitution des parts sociales.

L'article 512-21 du Code précise que les caisses de crédit agricole mutuel ont notamment pour objet de « faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires ».

L'article 512-55 du Code indique également que les caisses du crédit mutuel « ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne

physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts. Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel ».

Enfin, en ce qui concerne le réseau de caisses d'épargne, l'article 512-85 dispose qu'il « participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale. »

Ainsi, on peut constater à travers ces différentes dispositions légales que les banques coopératives sont légalement des banques ordinaires mais avec des obligations particulières. Au-delà même de leurs objectifs sociaux qu'ils peuvent inscrire dans leurs statuts, le législateur a veillé à ce que ces objectifs soient légalement encadrés et rendus impossible (ou difficile) à déroger.

Cependant, bien que leur cadre semble spécifique à leur domaine particulier, le législateur ne s'est pas montré suffisamment coercitif en ce qui concerne l'activité des différentes banques coopératives. En effet, rien dans ces textes ne semblent suggérer que tout manquement au respect de ces spécificités serait susceptible d'être sanctionné, ou au contraire si un éloignement est possible ou non. Ce texte législatif, purement descriptif, ne semble donc être présent uniquement pour lister les banques coopératives avec des spécificités propres ne semblant entraîner de réelle conséquence sur leur activité. Dans la deuxième partie, ce point fera l'objet d'un développement spécifique.

B. Les règles spéciales établies par la loi du 31 juillet 2014

Afin de promouvoir l'Économie Sociale et Solidaire, le législateur a mis en place la loi du 31 juillet 2014 dite Loi relative à l'économie sociale et solidaire. L'objectif recherché est celui de réunir toutes les structures à objet social (telles que les associations, coopératives, mutuelles ou

encore des fondations) sous une même entité, celui de l'économie sociale et solidaire, mais aussi de les encadrer, par l'apparition des définitions et règles de fonctionnement nouvelles.

La loi opère une seconde modernisation des règles relatives aux coopératives (en particulier les coopératives bancaires) après la loi de 1992. Le cadre délimité de l'économie sociale et solidaire permet une distinction claire et précise entre les banques coopératives et les banques de droit commun. Cette délimitation permet également à l'État de favoriser l'investissement social et solidaire en direction des banques coopératives par le biais d'un appui conséquent de leurs actions à vocation sociale.

La principale intervention de la loi de 2014 concerne la définition de la coopérative, inchangée depuis 1947. Celle-ci se veut plus diversifiée, moins axée sur les coopératives de consommateurs, en adéquation avec la définition de 1995 de l'alliance coopérative internationale. Elle se définit dès lors comme « société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires. Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives¹³ ».

Une autre des modifications majeures intervient dans la capacité accordée aux coopératives d'étendre leur activité aux tiers non-associés. En effet, l'article 24 de la loi dispose que « sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret. »

Enfin, la loi oblige celles-ci à subir une *révision coopérative* tous les 5 ans afin de contrôler la conformité de la gouvernance des banques avec les principes de la coopérativité. Les manquements pouvant conduire à un rappel à l'ordre, et dans les cas extrêmes la perte du statut coopératif.

¹³ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Dès ses origines au milieu du XIX^{ème} siècle, et jusqu'à la loi du 31 juillet 2014, les banques coopératives en France ont connu une évolution tant sur le terrain, par l'émergence de nouvelles formes de coopératives bancaires répondant à des idéologies spécifiques, qu'au niveau législatif, par le biais de la reconnaissance et de l'encadrement juridique des banques coopératives.

Cependant, tandis que le législateur tend à sécuriser le respect des principes coopératifs de ces banques, celles-ci se doivent de faire face à leur croissance toujours plus importante dans un pays où l'économie dominante est le libéralisme et non l'économie sociale et solidaire. Il en découle ainsi une difficulté quant au maintien des valeurs coopératives face au capitalisme.

SECONDE PARTIE

**La coopérative bancaire,
une banque faisant face aux réalités du marché**

L'émergence d'un mouvement populaire de caisses de crédit coopératives a poussé le législateur à leur consacrer une existence juridique propre presque un siècle plus tard. Cependant, leur croissance toujours plus importante a mené les banques coopératives à devoir s'adapter aux différentes évolutions économiques.

Cela s'est traduit à travers différents facteurs. Nous pouvons citer l'exemple de certaines banques coopératives voulant se développer tant au niveau national qu'au niveau international, en faisant évoluer juridiquement leur forme. Ainsi, il n'est aujourd'hui pas étonnant de constater que des grands groupes de banques coopératives tels que le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne ou la Banque Populaire ont décidé d'opter pour la forme de société anonyme. Il en découle naturellement toutes les questions relatives au respect des valeurs coopératives dans un statut juridique à vocation capitalistique.

La volonté du législateur ayant toujours été celui d'encourager le développement économique des grandes banques nationales, celui-ci a naturellement accompagné ces métamorphoses en permettant aux banques coopératives d'évoluer vers un fonctionnement calqué sur les banques capitalistes (section 1), les différentes réformes et périodes de nationalisations (notamment en 1982) n'ont pas impacté négativement cette évolution, les banques coopératives ayant été protégées par leur statut spécial assuré par la loi du 2 décembre 1945 jusqu'en 1984.

En prenant le point de vue économique, on peut constater que les grandes instances économiques (tant nationales qu'internationales) opèrent une méfiance, voire un rejet à certains égards, de la coopérativité bancaire. Basé sur une approche plus partenariale qu'actionnariale, les banques coopératives sont limitées par leur forme à une pluralité d'opinions, émanant des sociétaires. Ce principe tranche radicalement avec l'approche capitaliste actionnariale permettant à un faible nombre d'investisseurs de décider la direction économique des structures bancaires.

Afin de lutter contre un risque d'exclusion, mais aussi s'adapter aux bouleversements économiques provoqués par les différentes fluctuations (notamment boursières), des évolutions dans la gestion des banques coopératives surviennent en réponse aux lois du marché (section 2).

Section 1 : Une évolution dans le fonctionnement des banques coopératives calqué sur les banques capitalistes

Bien que la volonté du législateur ait été de préserver la spécificité des banques coopératives, celles-ci se sont retrouvées transformées au gré des différentes mutations économiques. Il en découle progressivement que la banque coopérative s'est voulue ordinaire (I) en adoptant une évolution tendant à délaisser le modèle coopératif (II).

Paragraphe 1 : La banque coopérative, une banque se voulant ordinaire

La loi de 1992 a permis aux banques coopératives de faire face aux mutations économiques influencés par le courant libéral. Le législateur avait cependant amorcé une réforme visant à aligner la banque coopérative avec les banques capitalistes, en la transformant en « banque de plein exercice¹⁴ » depuis 1984 (A). Cette évolution s'est ensuite traduite par le choix de la forme de société anonyme permettant d'uniformiser les réseaux (B) au niveau national.

A. La banque coopérative, une banque universelle de plein exercice depuis 1984

La loi bancaire du 2 décembre 1945 opère une division entre les différents types de banque, distinguant les banques d'affaires des banques de dépôt et des banques de crédit à moyen et long terme. Le but de cette loi étant alors de favoriser le développement économique dès la fin de la seconde guerre mondiale. Cependant, les banques coopératives sont exclues de cette législation nouvelle, gardant leur statut spécial. Elles ne sont alors pas contrôlées par le Conseil National du Crédit, organe juridictionnel étatique chargé de définir l'organisation de la profession bancaire et l'orientation de la politique de crédit.

Cependant, durant les années 1960 aux années 1980, l'évolution des banques coopératives (en particulier le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole) les mènent à concurrencer directement les banques capitalistes. La politique de déspecialisation des banques opérées en 1966, destinée à favoriser l'économie, constitue alors comme une première amorce d'une plus grande évolution dans le domaine bancaire, en comparaison au système fermé de la loi de 1945.

¹⁴ Jean-Marc Moulin, *Structures et stratégies des banques mutualistes et coopératives*, Banque & Stratégies n°317

La loi du 24 janvier 1984 opère un revirement dans l'appréciation juridique des banques coopératives. En effet, alors que les banques coopératives, à l'instar des sociétés mutualistes, étaient perçus comme des établissements spécifiques distincts des banques capitalistes traditionnelles, la loi bancaire de 1984 va réintégrer les banques coopératives dans le cadre législatif général des établissements de crédit.

Cette loi a pour objet « d'unifier, de rénover et d'alléger la législation et la réglementation relatives à la profession bancaire ; de favoriser la concurrence dans le domaine bancaire et de banaliser l'activité bancaire¹⁵ ». Les banques sont alors toutes soumises aux mêmes règles et la profession est unifiée sous le principe d'universalité. Sept catégories de banques sont alors créées (contre trois pour la loi de 1945) dont les établissements du secteur mutualiste et coopératifs, consacrant quatre grands réseaux de banques coopératives que sont les Banques Populaires, le Crédit Mutuel, le Crédit Coopératif et le Crédit Agricole. Ainsi, toutes les banques françaises appliquent alors le modèle de la banque universelle.

Le modèle de la banque universelle privilégie la production de l'ensemble des services bancaires pour tous les clients moyennant la disposition et le contrôle total d'un grand réseau étendu sur le territoire national en unifiant les services proposés à la clientèle, permettant de répondre plus facilement aux demandes des clients.

La réforme de 1984 permet aux banques coopératives de mieux concurrencer les banques traditionnelles, ceci en leur faisant adopter un modèle unique s'éloignant des deux modèles historiques.

B. Le choix de la forme de société anonyme pour uniformiser les réseaux de banque

A l'exception notable du Crédit Mutuel, les banques coopératives françaises ont vu l'émergence d'une homogénéisation des banques sur le plan national. Le réseau de coopératives étant composé par la réunion de différentes structures locales aux entités juridiques distinctes, la représentativité au niveau national des banques coopératives s'avère difficile. En effet, les

¹⁵ Jean-Marie Thiveaud, *Les évolutions du système bancaire français de l'entre-deux-guerres à nos jours : Spécialisation, déspecialisation, concentration, concurrence*, Revue d'économie financière n°39, p. 56

grandes caisses régionales de banques coopératives peuvent présenter des différences fondamentales (tant dans les services proposés aux clients que dans les tarifs pratiqués), rendant d'autant plus compliqué l'existence d'une image unique au niveau national.

Subséquemment, la structure de pyramide inversée caractérisant les banques coopératives tend à disparaître. Ce modèle, dans lequel les établissements à échelle locale gouvernent les structures régionales en leur dictant une politique à adopter, influant alors sur la fédération du réseau de banques coopératives, tend à disparaître. Cette disparition se manifeste par la constitution de sociétés anonymes régissant l'ensemble du réseau de banques coopératives à échelle nationale.

Ainsi, le Crédit Agricole et les banques populaires et caisses d'épargne ont vu leurs statuts évoluer en sociétés anonymes afin de pouvoir concurrencer les banques capitalistes au niveau de la finance nationale, par l'introduction en bourse, mais aussi internationale. Le mouvement de sociétisation des banques coopératives est d'autant plus marqué par la fusion-acquisition de banques capitalistes. Le Crédit industriel et commercial (CIC) ou encore le Crédit Lyonnais, deux banques purement capitalistes, se sont retrouvés sous le giron respectivement du Crédit Mutuel et du Crédit Agricole, pourtant coopératives.

L'utilisation de la forme de société anonyme remet également en cause le fonctionnement *partenarial* des banques coopératives. En effet, le système « 1 homme = 1 voix » voit ses effets anéantis par l'approche capitaliste des sociétés anonymes, composés d'actions. Cette approche capitaliste impacte également la gouvernance des banques, le schéma de pyramide inversé se retrouvant balayé par un schéma traditionnel. L'uniformisation des services bancaires ainsi que la diversification des prestations proposées (incluant les services d'assurances notamment), apparus après la réforme de 1984, s'est accentuée par cette transformation capitaliste.

Les caisses locales deviennent progressivement qu'une émanation à échelle réduite des décisions prises par des actionnaires régissant au niveau national. La conséquence directe de cette mutation sont les fusions ou fermetures de caisses locales par souci de rentabilité ou de restructuration.

Face à la concurrence des banques capitalistes mais aussi par la volonté de se développer et diversifier leurs activités et leurs financements, les banques coopératives ont poussé le législateur à faire évoluer leurs règles afin de maintenir une viabilité et une croissance économique constantes. Ce phénomène, encouragé par l'État, résulte avant tout d'un accueil distant des banques coopératives par les grandes instances économiques.

Ces différents éléments pourraient laisser suggérer que le modèle coopératif, en vogue durant la deuxième partie du XIX^{ème} siècle, n'a pas su s'adapter aux différentes mutations économiques et la montée progressive (et durable) du capitalisme. En effet, comme nous avons pu le constater, cette période était propice aux nouvelles formes d'économies, là où les anciens modèles alors en vigueur montraient rapidement leurs limites.

Une autre analyse suggérerait que le modèle coopératif, bien que pas complètement incompatible avec le modèle capitaliste, ne peut offrir les mêmes avantages de croissance et d'expansion que ce dernier, très fortement majoritaire dans l'économie mondiale. Le *choix* (relatif) d'une économie nationale basée sur le capitalisme n'a donc supposément que laissé le choix aux banques coopératives de délaisser ce modèle pour une évolution plus capitaliste.

Paragraphe 2 : Une évolution tendant à délaisser le modèle coopératif

L'évolution du secteur bancaire au cours des années 1990, poursuivie la décennie suivante a poussé les banques coopératives à adopter une forme de gouvernance plus proche des banques capitalistes, conduisant dès lors à une hybridation du modèle coopératif (A), se caractérisant par l'adoption de nouveaux modèles économiques s'éloignant du modèle coopératif (B).

A. Une hybridation du modèle coopératif

En reprenant le schéma de la pyramide inversé, il est possible de dégager une caractéristique essentielle de la banque coopérative. Il s'agit en effet d'une banque appartenant à ses clients sociétaires. L'actionariat ainsi que les droits de votes sont donc très émiettés et la banque n'a pas à se soucier des considérations boursières telle que la crainte de la chute d'action. Ce modèle a engendré en France une croissance économique conséquentes des banques coopératives. Cette

forte croissance s'est quant à elle accompagnée par une mutation des structures des banques coopératives, mêlant les principes des sociétés par actions aux principes coopératifs.

Cette *hybridation* du modèle coopératif résulte de l'évolution économique du marché mondial poussé vers la globalisation. En effet, les dérèglementations amorcées dès 1984 ont encouragé les différentes banques à chercher à proposer des services toujours plus pointus et se voulant innovants, permettant de diversifier leur clientèle en ne se contentant pas de la clientèle historique de particuliers. L'économie de la concurrence consacre l'obligation de chaque acteur de suivre de près l'évolution du marché afin de ne pas en être exclu. Cette devoir de compétitivité a amené les banques françaises, dont les banques coopératives, à s'adapter au marché en modifiant leur structure juridique.

En prenant en considération ce postulat, il est difficile voire impossible pour les caisses locales des banques coopératives de bénéficier du schéma de la pyramide inversée. La création et la proposition de services bancaires toujours plus innovants pouvant être difficilement maîtrisables par les caisses locales, celles-ci se retrouvent naturellement sous les ordres d'un organe central ayant vocation à contrôler nationalement les nouveautés proposées.

Cette volonté d'entrer dans un processus de globalisation impacte également l'organigramme des différentes banques coopératives (voir Annexe 1). Celles-ci s'organisant sur trois différentes échelles (locale, régionale et nationale), la volonté d'assurer une cohérence globale a mené à l'apparition de schémas complexes constitutifs de puissants holdings bancaires. Ainsi, le Crédit Agricole englobe désormais ses caisses locales et régionales en une société anonyme appelée CASA (Crédit Agricole S.A.), société cotée en bourse et disposant de filiales tournées vers l'international, mais aussi le Crédit Lyonnais (LCL), banque capitaliste historique, tandis que la Banque Populaire et la Caisse d'Épargne ont créé conjointement Natixis, une société anonyme cotée en bourse et disposant de filiales, laissant cependant une indépendance aux deux réseaux de banques coopératives.

En optant pour une hybridation de leur modèle, entre coopération et capitalisme, les banques coopératives cherchent à satisfaire à la fois leurs obligations légales tirées de leur statut coopératif, et leurs obligations économiques tirées de leur compétitivité sur le marché.

B. Les conséquences directes de l'éloignement du modèle coopératif

Une conséquence non-négligeable de cette hybridation résulte en la confusion entre les sociétaires, associés et les clients ordinaires. En effet, l'ouverture du capital des banques coopératives aux associés non-coopérateurs, autorisée par la loi de 1992, a donné aux banques l'occasion de créer de nouvelles parts sociales hybrides, les *certificats coopératifs d'investissement* (CCI) et les *certificats coopératifs d'associés* (CCA). Introduits par la loi du 17 juin 1987 et introduits dans le domaine coopératif par la loi de 1992, ce sont des titres sans droit de vote librement négociables en bourse. Tandis que les CCI sont libres d'accès, les CCA sont réservés aux sociétaires.

La particularité des banques coopératives, regroupement de sociétaires égaux en droits, est ainsi dilué entre différents types de personnes prenant part au fonctionnement de la banque. La coopérativité apparaît alors comme une particularité, anecdotique à certains égards, notamment boursiers, en lieu et place du rôle central qu'elle occupait (ou devrait être censée occuper).

Les banques coopératives assurent cependant une distinction marquée entre les structures coopératives et la société anonyme au sein de leurs groupes, afin de garantir le maintien des obligations coopératives et leur particularité. Cependant, le risque de filialisation des banques coopératives, détenues partiellement par la société anonyme, laisse entrevoir le risque l'émergence d'une logique purement capitaliste, notamment dans l'optique de la détention de CCI des banques coopératives par la société anonyme nationale, influant inévitablement sur le fonctionnement des différentes caisses, entraînant de surcroît un risque de conflit entre les actionnaires détenant des CCI et les sociétaires (voir le schéma n°1 de l'Annexe 2).

Enfin, l'ensemble de la cohérence des groupes de banques coopératives risque d'être fortement perturbé par l'adoption d'une logique de fonctionnement basée sur les banques capitalistes ordinaires. En effet, celle-ci dénotant fortement avec le modèle de pyramide inversée des banques coopératives, la transition progressive par une application *stricto sensu* des directives issues des sociétés anonymes nationales par les caisses locales est susceptible de causer certains heurts (voir le schéma n°2 de l'Annexe 2).

La recherche des meilleurs services afin de servir efficacement l'intérêt commun, principale caractéristique des banques coopératives, risque de disparaître au profit d'une logique purement

financière, obéissant aux lois strictes du marché et à une rentabilité financière optimale, sous peine de disparaître.

Les banques coopératives ont connu au cours des vingt dernières années une mutation tendant à se rapprocher du fonctionnement des banques capitalistes, en réponse aux lois du marché. Cela s'est notamment traduit par une réorganisation structurelle, autorisée, voire encouragée, par le législateur, visant à obtenir une meilleure visibilité au niveau boursier, mais aussi s'étendre au niveau international. Cependant, le marché ayant également connu des fortes mutations, notamment causées par la crise financière de 2008 créée par les grandes banques au rayonnement international, le processus d'adaptation des banques coopératives aux lois du marché a connu de nouvelles mutations inattendues.

Section 2 : Des évolutions dans la gestion des banques coopératives en réponse aux lois du marché

Le rapprochement des banques coopératives du modèle des banques capitalistes a mené progressivement vers une gestion de celles-ci dictée par différents acteurs issus du monde de la finance (I). Cependant, les mutations récentes du monde économique démontrent l'efficacité du modèle coopératif (II) depuis la crise financière de 2008.

Paragraphe 1 : Une gestion dictée par différents acteurs issus du monde de la finance

La gestion dictée par différents acteurs tels que le Fonds Monétaire International ou plus globalement le monde de la finance a engendré la soumission des banques coopératives soumettre aux règles d'acteurs capitalistes (A). Cette soumission laisse supposer le choix de la démutualisation des banques coopératives (B).

A. La soumission des banques coopératives aux règles d'acteurs capitalistes

Le mouvement de *banalisation* des banques coopératives visant à les assimiler à des banques capitalistes ordinaires est perçu comme une volonté pour les dirigeants des différents réseaux coopératifs d'obtenir une reconnaissance accrue auprès d'institutions internationales telles que le Fonds Monétaire International (FMI) ne prenant pas en compte dans ses études les banques coopératives, ni ses particularités, compte-tenu de leurs principes démocratiques.

Ces principes dispersent en effet les droits de vote à un niveau perçu comme étant beaucoup trop important, un conseil d'administration à l'instar des banques capitalistes pouvant pallier selon le FMI à cette difficulté.

En permettant la présence de *stakeholders* (actionnaires intéressés aux résultats), la logique de gouvernance de la banque coopérative évolue inévitablement vers le principe du *return on equity*, principe selon lequel les investisseurs attendent (voire réclament) des banques qu'elles répondent à des exigences de rentabilité spécifiques. Ces exigences de rentabilité impactent inévitablement la qualité des services rendus (de manière à assurer une efficacité économique

optimale), et, devant s'aligner sur les exigences des banques capitalistes, mènent à l'uniformisation de l'offre en adéquation des offres et tarifs pratiqués par celles-ci.

Cette présence des stakeholders influe directement sur les caisses locales puisqu'à l'image du Crédit Agricole ou du groupe BPCE (Banque Populaire-Caisse d'Épargne), qui disposent chacun d'une société anonyme, les caisses locales sont détenues en partie par la société anonyme, détenue elle-même par ces stakeholders. Ainsi, la nécessité de *faire du chiffre* au niveau local devient obligatoire, sous peine de se retrouver fusionné à une autre entité voire supprimée faute de rentabilité jugée suffisante.

L'existence d'actions sous forme de CCI remet également en cause un des principes fondamentaux de la coopérative. En effet, les actionnaires détenant des CCI disposent de deux droits. Tout d'abord, le « droit de bénéficier d'une rémunération au minimum égale aux intérêts versés aux sociétaires et au maximum aux intérêts correspondant au taux moyen des obligations des sociétés privées¹⁶ », mais aussi un droit sur l'actif net, ce qui correspond aux réserves des banques coopératives.

Ainsi, les CCI permettent théoriquement aux actionnaires non-sociétaires de disposer des réserves des banques coopératives, afin d'investir davantage dans la bourse, en délaissant totalement le principe de la coopérativité. Ceci n'est limité que par le plafond imposé par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, un plafond cependant susceptible d'être dépassé¹⁷. Il est également à noter qu'une tentative de supprimer ce plafonnement a vu le jour en 1999 à l'occasion de la loi portant sur la création de la Caisse d'Épargne, un amendement finalement refusé.

B. Le choix de la démutualisation

La démutualisation des banques coopératives s'analyse comme la transformation de la banque coopérative en société anonyme ordinaire à vocation capitaliste. Ses parts sociales sont alors transformées en actions et les décisions sont prises au sein d'un nombre restreint d'actionnaires.

¹⁶ André Chomel et Robert Durand, *L'émission de CCI dans le cadre de la création de Natixis*, RECMA n°302, page 11

¹⁷ Selon André Chomel et Robert Durand, certaines caisses du Crédit Agricole ont dépassé le plafond fixé par la loi de 1947 en ce qui concerne la rémunération des CCI.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune banque coopérative française ayant opté pour la démutualisation. Il est donc nécessaire d'analyser la démutualisation de certaines banques européennes, et leur impact, afin de mieux appréhender les conséquences d'une éventuelle démutualisation d'une banque coopérative en France.

Depuis 1989, un certain nombre de coopératives anglaises ont opté pour la démutualisation. C'est notamment le cas d'Abbey National, Halifax ou encore Bristol & West. Pour se faire, la plupart ont décidé de changer de statut afin de se faire racheter par des banques universelles. Ainsi, Bristol & West a procédé à la modification de ses statuts pour son rachat par Bank Of Ireland. Ce phénomène a également été observé en Italie où beaucoup de coopératives ont opté pour le statut de société anonyme afin d'opérer un rapprochement à l'instar de la Banque Populaire et de la Caisse d'Épargne.

Cependant, la forme coopérative n'excluant pas une cotation en bourse, des coopératives gardent le modèle coopératif tout en étant cotées. Les agences de notation telles que Standard & Poor's considèrent néanmoins qu'une cotation en bourse d'une coopérative évoluera nécessairement en démutualisation.

La démutualisation anglaise a permis aux sociétaires de voir leurs parts sociales transformées en actions, étant alors rémunérées plus généreusement, les sociétaires ayant alors le choix de garder ou de vendre ces actions. La démutualisation s'est cependant avérée plus compliquée en ce qui concerne Bacob, une société coopérative belge donc la fusion et la transformation en société anonyme, suivi d'autres fusions et d'autres acquisitions, ont poussé les sociétaires originaires à saisir le tribunal de commerce car ces derniers se retrouvaient totalement exclu du processus de décision.

Comme le note Sylvie Dalmaz¹⁸, toutes les banques coopératives n'ont pas vocation à la démutualisation. Le processus entamé par le Crédit Agricole devrait en toute logique le mener vers une démutualisation. En effet, sa forte volonté de croissance au niveau international, et sa participation à la bourse via CASA mènera le groupe bancaire à redéfinir ses statuts qui limitent fortement la flexibilité de son capital, indispensable pour une croissance boursière efficace.

¹⁸ Sylvie Dalmaz, *Les banques coopératives européennes : bilan et perspectives*, Revue D'économie Financière n°67, page 83

Concernant d'autres banques coopératives, Standard & Poor's estime que la flexibilité offerte par la législation actuelle et les produits et services proposés par les banques coopérative, semblables aux banques capitalistes, n'imposent pas une démutualisation afin de garantir une croissance soutenue.

Enfin, la démutualisation des banques coopératives, ayant toujours fonctionné à plusieurs échelles, laisse supposer le risque d'une perte de cohésion des réseaux bancaires coopératifs, influant inévitablement sur le bon fonctionnement de ces derniers.

L'évolution constante du monde de la finance et les adaptations nécessaires de l'ensemble des acteurs du secteur ont poussé les banques coopératives à agir comme des banques capitalistes, jusqu'à devenir des *banques capitalistes coopératives*. Cet oxymore traduit la conciliation inédite et impossible de deux modes de gestion bancaire. Cependant, la reconnaissance tardive mais bienvenue des valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire, avec en leur sein les banques coopératives, a poussé ces dernières à amorcer un retour à leurs valeurs fondamentales.

Paragraphe 2 : Les mutations récentes du monde économique démontrant l'efficacité du modèle coopératif

La crise économique de 2008, dite *crise des subprimes* a eu pour conséquence l'effondrement économique de grandes banques d'affaires mondiales et a impacté beaucoup de places boursières dans le monde, y compris en France. Une reconnaissance tardive mais bienvenue du modèle coopératif (A) par les instances internationales et étatiques est survenue ces dernières années face à l'efficacité du modèle coopératif face à la crise financière (B)

A. Une reconnaissance tardive mais bienvenue du modèle coopératif

La force de l'Alliance Coopérative Internationale a remis au premier plan toute la puissance du modèle coopératif par le biais de l'association internationale des banques coopératives (AIBC).

En France, cette reconnaissance s'est traduite par une mise au premier plan du secteur coopératif à travers la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, première

loi consacrée entièrement à ce secteur économique, accompagné par la création d'un ministère dédié.

La loi de 2014 consacre ainsi la définition de la coopérative telle définie par l'Alliance Coopérative Internationale, vision plus moderne de la coopérative en comparaison avec la définition proposée par la loi de 1947. De plus, l'entendue de la révision coopérative quinquennale à tous les types de coopératives montrent la volonté du législateur d'éviter les structures coopératives de s'éloigner du modèle coopératif ou d'en violer les principes. Ceci a pour vocation, théorique, d'éviter la démutualisation des banques coopératives et de les inciter à respecter de manière plus prononcée leurs valeurs d'origine.

De surcroît, l'avis du Comité économique et social européen du 18 février 2015 souligne voire réaffirme toute l'importance des banques coopératives en Europe¹⁹. Le Comité affirme en effet qu'il est « indispensable de préserver la *biodiversité* du système financier », entendant ainsi vouloir préserver les différents types de banques appliquant leur modèle propre en lieu et place de l'homogénéisation progressive apparu durant les années 1990. Il souligne également les efforts de la Commission européenne qui applique de nouvelles règles adaptées aux banques coopératives en lieu et place des règles dont l'application uniforme aurait tendance à pénaliser davantage des banques coopératives, plus spécifiques tant dans leur gouvernance que dans les effets que peuvent avoir des obligations lourdes.

Enfin, le Comité juge essentiel que les banques coopératives cherchent à éviter leur transformation en banques capitalistes ordinaires au risque de se dénaturer et de faire « perdre à la société un bien social important » et préconise un « traitement spécifique dans le cadre de la mise en œuvre des règles prudentielles » car ces banques sont socialement responsables et répondent aux valeurs de l'économie sociale et solidaire.

B. L'efficacité du modèle coopératif face à la crise financière

La crise financière de 2008 a impacté de manière importante le secteur financier. Étant à l'origine-même de la crise, les grandes banques d'affaires internationales ont subi de lourdes

¹⁹ ECO/371, *Le rôle des coopératives de crédit et des caisses d'épargne pour la cohésion territoriale*, Avis du Comité économique et social européen, Bruxelles, le 18 février 2015.

perdes suite à l'effondrement des systèmes financiers mis en place par la création de produits et services d'une grande complexité.

Ce constat a amené les banques coopératives à se reposer davantage sur leurs valeurs coopératives. Leur modèle financier et leur mode de fonctionnement ne reposant pas sur le modèle capitaliste, l'impact de la crise financière de 2008 sur ces banques a été limité.

Comme le souligne l'Organisation internationale du travail, « les coopératives financières ont enregistré de meilleures performances. Elles ont été plus stables et plus efficaces que les grandes banques traditionnelles.²⁰ »

En effet, la détention du capital des banques coopératives par les sociétaires et non par une structure unique sous forme de société anonyme, causant une fragmentation du capital, a permis aux banques coopératives de ne pas voir leur capital impacté par la crise financière, ni de la confiance accordée par leurs clients, leur permettant de bénéficier d'un capital, diversifié certes, mais solide. Cependant, cette résistance à la crise est à nuancer par l'impact considérable que la crise a eu sur les structures capitalistes des banques coopératives (CASA pour le Crédit Agricole, ayant investi en Grèce, en faillite depuis la crise de 2008, mais aussi Natixis pour la Banque Populaire-Caisse d'Épargne), similaire à l'impact de la crise sur les banques capitalistes.

Cette résistance aux effets négatifs à la crise financière de 2008 a remis ainsi au premier plan l'importance du modèle coopératif au niveau financier. Pouvant être perçue à la fois comme une volonté de disposer d'une plus grande flexibilité sur les places boursières mondiales et de ne pas mener vers une démutualisation tout en continuant sa volonté de croissance économique au niveau international et au niveau du marché de la finance, le Crédit Agricole procèdera à la revente de ses parts sociales détenues dans les caisses régionales²¹. Ceci permettra d'assurer une séparation distincte entre CASA et la Fédération nationale du Crédit Agricole, regroupant toutes les caisses coopératives locales. Ceci permettra également la simplification de l'organigramme actuel (voir Annexe 1).

²⁰ Gérard Bérubé, *Les coopératives ont mieux fait que les banques*, Ledevor.com, 8 juin 2013

²¹ Véronique Chocron, *Pourquoi Crédit Agricole SA veut céder ses parts dans les caisses régionales*, article paru sur LesEchos.fr, 19 juin 2016

Conclusion

L'évolution inévitable de l'économie de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle à nos jours a naturellement impacté les différents choix économiques des banques coopératives. Ces choix se sont traduits par un capitalisme plus prononcé, un coopératisme plus effacé et une hybridation générale du fonctionnement de ces banques.

Cependant, on ne peut que constater que cette évolution ne constitue pas nécessairement un choix visant à s'éloigner purement du coopératisme, mais plutôt une meilleure adaptation aux obligations du marché. Les règles coopératives à l'origine des banques coopératives, constituaient un palliatif aux lacunes économiques du XIX^{ème} siècle. Il est naturel que ces règles connaissent des évolutions visant à s'adapter plus proprement à la situation économique actuelle du XXI^{ème} siècle.

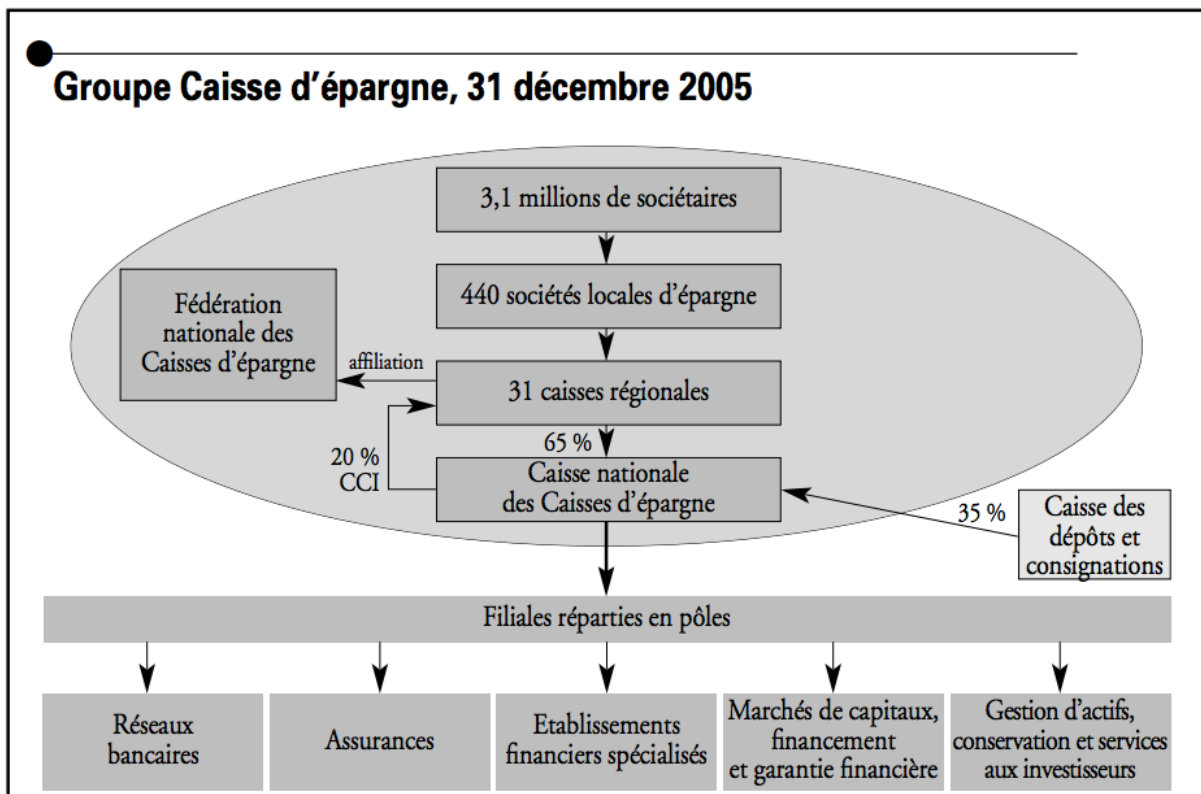
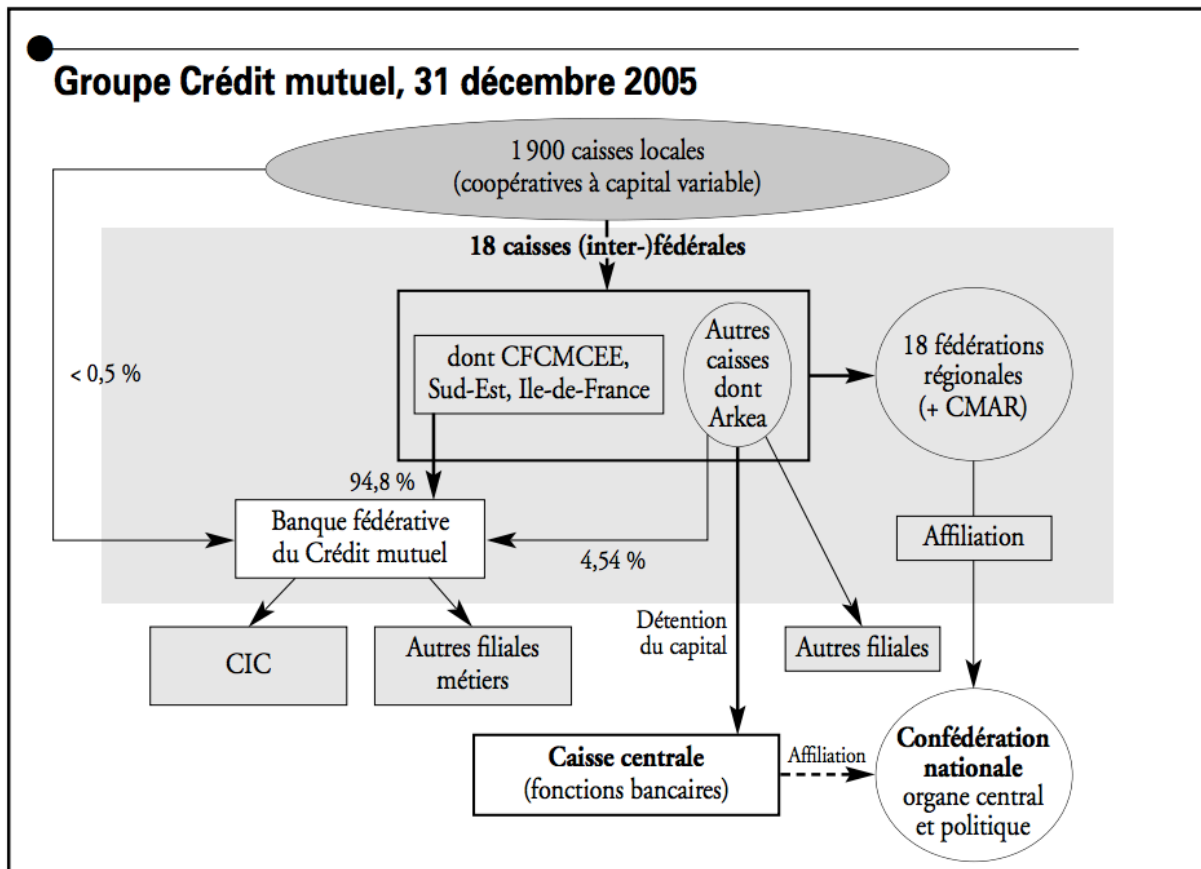
Néanmoins, il serait inexact de conclure sur l'obligation qu'auraient les banques coopératives d'évoluer vers un mode de gouvernement axé sur le capitalisme et que le coopératisme est voué à disparaître. La résistance des banques coopératives face aux effets de la crise économique de 2008 a montré que leurs spécificités présentent un intérêt indéniable voué à perdurer.

Ainsi, l'évolution des banques coopératives vers un modèle économique capitaliste n'est pas un choix fait pour supprimer toute trace du coopératisme mais plutôt pour réussir à le faire survivre à travers différentes mutations économiques. L'hybridation du modèle coopératif résulte donc d'un équilibre adéquat entre coopératisme et capitalisme.

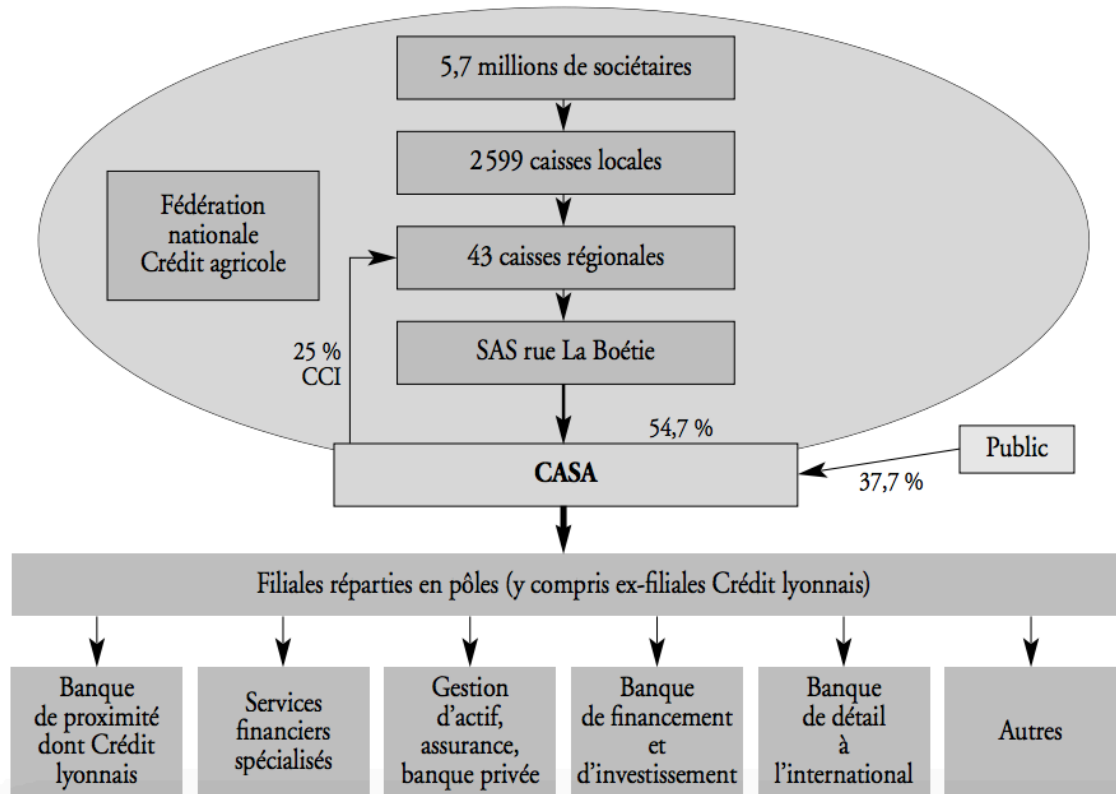
Cependant, la question des évolutions futures de cette forme originale de coopératisme peut se poser. Celui-ci reste ancré dans les valeurs-mêmes des différentes banques coopératives alors-même que le marché tend vers la recherche de nouvelles formes d'économies à privilégier, dont l'Économie Sociale et Solidaire fait partie, supposant alors un retour à un coopératisme pur, voire une nouvelle forme d'hybridation.

Annexe 1 : Organigramme des différents groupes de banques coopératifs

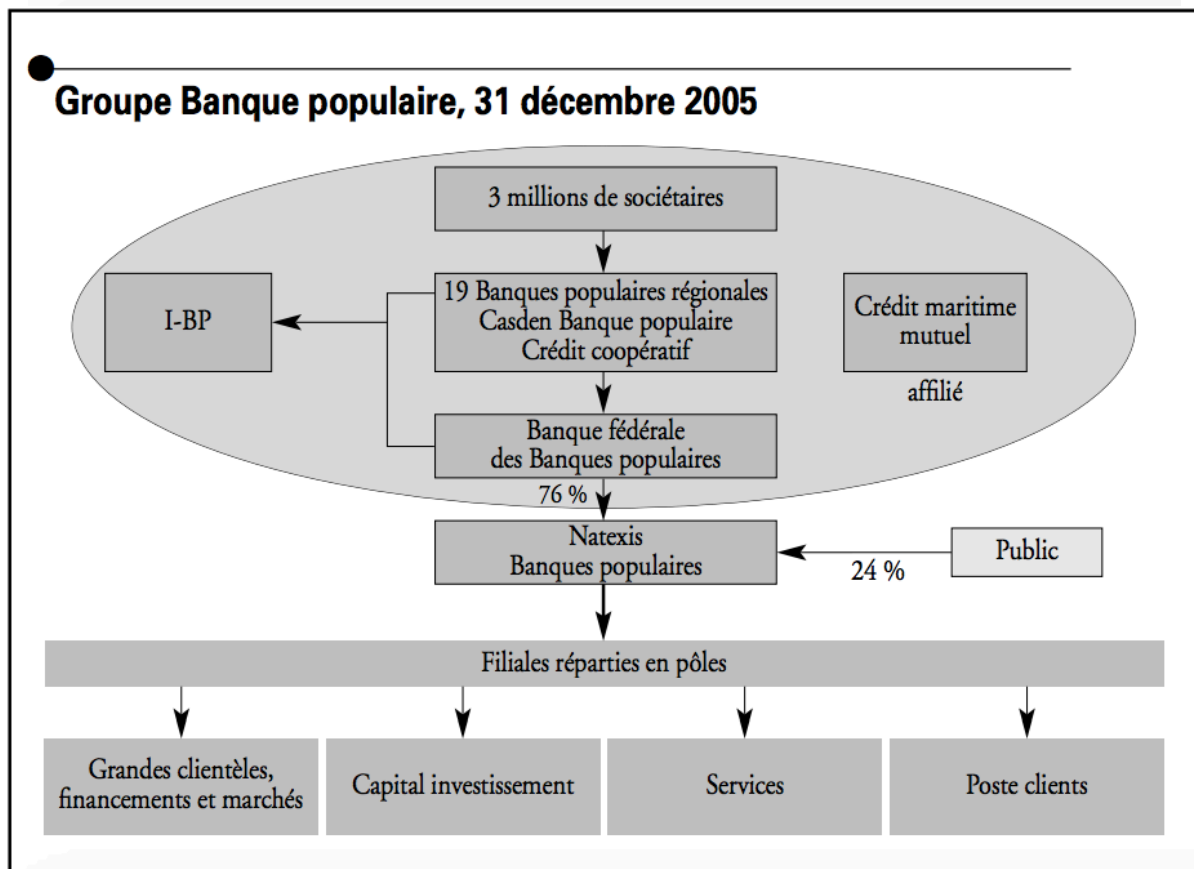
Source : Jean-Noël Ory, Emmanuelle Gurtner et Mireille Jaeger, *Les enjeux des mutations récentes des groupes bancaires coopératifs français*, Revue internationale de l'économie sociale n°301, juillet 2006, p. 12-14



Groupe Crédit agricole, 31 décembre 2005



Groupe Banque populaire, 31 décembre 2005



Annexe 2 : Conflits et difficultés issus de la complexification des organigrammes

Source : Jean-Noël Ory, Emmanuelle Gurtner et Mireille Jaeger, *Les enjeux des mutations récentes des groupes bancaires coopératifs français*, Revue internationale de l'économie sociale n°301, juillet 2006, p. 19-23

Schéma 1

Vers un conflit d'agence actionnaires versus sociétaires ?

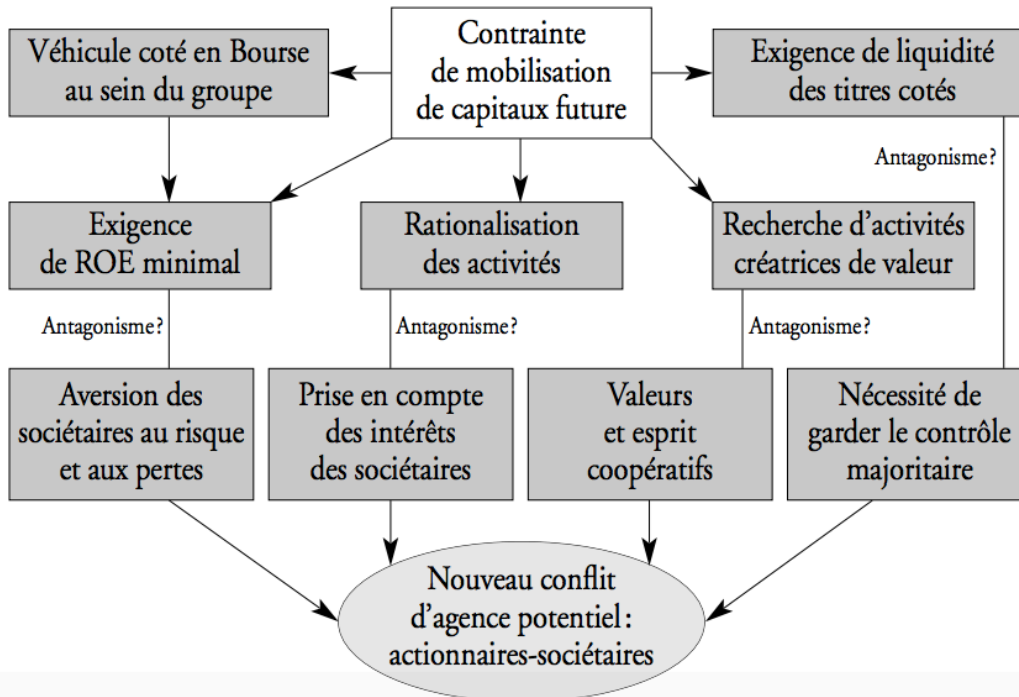
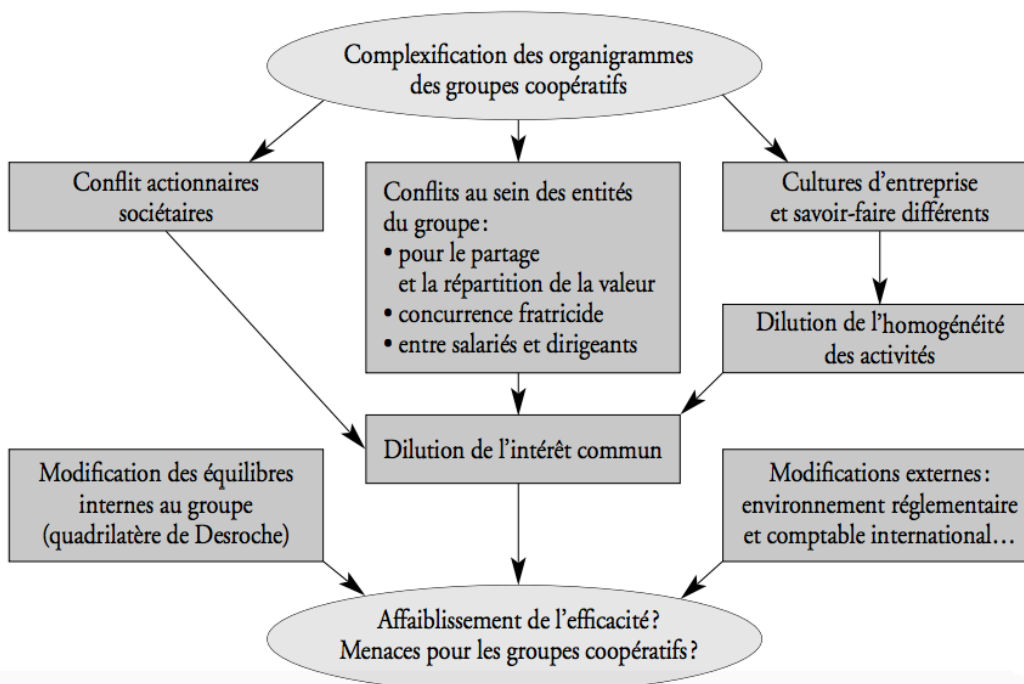


Schéma 2

Effets et enjeux de la complexification des organigrammes des groupes coopératifs



Sources bibliographiques

Code monétaire et financier

Pascal Moulévrier, *Le Mutualisme Bancaire*, Presse Universitaire de Rennes, 2002

Inaise, *Banques et Cohésion sociale*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2000

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Roger Saint-Alary et M. Lecène-Marénaud, *Sociétés coopératives, Généralités*,

Fascicule 168-1, Éditions techniques – Juris-Classeurs, 1994, p. 3-8.

Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

« Bilan des lois de 1991 et 1992 et gouvernance des groupes coopératifs », Instance d'Évaluation *Rôle de la coopération agricole dans la structuration des filières et des territoires*, Décembre 2006

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Jean-Marc Moulin, *Structures et stratégies des banques mutualistes et coopératives*,

Banque & Stratégies n°317

Jean-Marie Thiveaud,

Les évolutions du système bancaire français de l'entre-deux-guerres à nos jours : Spécialisation, déspecialisation, concentration, concurrence, Revue d'économie financière n°39, p. 56

André Chomel et Robert Durand,

L'émission de CCI dans le cadre de la création de Natixis, RECMA n°302, page 11

Sylvie Dalmaz, *Les banques coopératives européennes : bilan et perspectives*,

Revue D'économie Financière n°67, page 83

ECO/371,

Le rôle des coopératives de crédit et des caisses d'épargne pour la cohésion territoriale,

Avis du Comité économique et social européen, Bruxelles, le 18 février 2015.

Gérard Bérubé, *Les coopératives ont mieux fait que les banques*, Ledevor.com, 8 juin 2013

Véronique Chocron,

Pourquoi Crédit Agricole SA veut céder ses parts dans les caisses régionales, article paru sur LesEchos.fr, 19 juin 2016

Jean-Noël Ory, Emmanuelle Gurtner et Mireille Jaeger,

Les enjeux des mutations récentes des groupes bancaires coopératifs français, Revue internationale de l'économie sociale n°301, juillet 2006, p. 12-14 & 19-23

Table des matières

Introduction	2
Partie I : La coopérative bancaire, une banque fondamentalement différente des banques capitalistes	3
Section 1 : La naissance des coopératives bancaires basées sur deux modèles historiques	5
Paragraphe 1 : Deux modèles historiques aux réponses sociales différentes	5
A. Les banques coopératives basées sur les modèles de Raiffeisen et de Schulze-Delitzsch	5
B. Des points de convergence et de divergence entre les deux modèles	7
Paragraphe 2 : Évolution historique des deux modèles vers des structures spécifiques	9
A. L'émergence du mouvement français d'épargne et de crédit	9
B. Des caisses rurales et agricoles aux banques coopératives	10
Section 2 : L'évolution législative du statut des coopératives	12
Paragraphe 1 : Premières dispositions législatives spécifiques aux coopératives	12
A. La première législation à travers la loi de 1947 sur le statut des sociétés coopératives	12
B. La modernisation par le biais de la loi de 1992	13
Paragraphe 2 : Dispositions législatives particulières actuelles	15
A. Les règles spéciales des banques coopératives du Code Monétaire et Financier	16
B. Les règles spéciales établies par la loi du 31 juillet 2014	17
Partie II : La coopérative bancaire, une banque faisant face aux réalités du marché	20
Section 1 : Une évolution dans le fonctionnement des banques coopératives calqué sur les banques capitalistes	22
Paragraphe 1 : La banque coopérative, une banque se voulant ordinaire	22
A. La banque coopérative, une banque universelle de plein exercice depuis 1984	22
B. Le choix de la forme de société anonyme pour uniformiser les réseaux de banque	23
Paragraphe 2 : Une évolution tendant à délaisser le modèle coopératif	25
A. Une <i>hybridation</i> du modèle coopératif	25
B. Les conséquences directes de l'éloignement du modèle coopératif	27
Section 2 : Des évolutions dans la gestion des banques coopératives en réponse aux lois du marché	29
Paragraphe 1 : Une gestion dictée par différents acteurs issus du monde de la finance	29
A. La soumission des banques coopératives aux règles d'acteurs capitalistes	29
B. Le choix de la démutualisation	30
Paragraphe 2 : Les mutations récentes du monde économique démontrant l'efficacité du modèle coopératif	32
A. Une reconnaissance tardive mais bienvenue du modèle coopératif	32
B. L'efficacité du modèle coopératif face à la crise financière	33
Conclusion	35
Annexe 1 : Organigramme des différents groupes de banques coopératifs	36
Annexe 2 : Conflits et difficultés issus de la complexification des organigrammes	38
Sources bibliographiques	39